

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-08
du 20 octobre 2022**

**relatif aux installations exploitées par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 autorisant la société TERIS SPECIALITES située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne à implanter et exploiter une unité d'incinération de déchets dénommée « unité ROBIN » ;

Vu le donner acte du 18 mars 2014 relatif au changement de raison sociale de la société TERIS SPECIALITES, devenue la société SITA REKEM ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SITA REKEM sise sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-05-24 du 24 mai 2016 ;

Vu le donner acte de changement de dénomination sociale du 22 mai 2017 précisant que la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE s'est substituée à la société SITA REKEM depuis le 1^{er} juillet 2016 dans l'exploitation du site de la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu la demande de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE en date du 6 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 septembre 2022 ;

Vu le courriel du 19 septembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 17 octobre 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que les mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE le 6 juillet 2022 et que les prescriptions détaillées dans le présent arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Liste des codes déchets admis

a) L'article 2.4 du Titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2013 056-0013 du 25 février 2013 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2.4 Déchets admissibles

Article 2.4.1. Critères d'acceptation à l'entrée de l'incinérateur de déchets liquides

| PARAMÈTRES | ENTRÉE SITE |
|---|-------------|
| Soufre organique et minéral | ≤ 50 % |
| Halogènes organiques (exprimé en chlore) | ≤ 60 % |
| Fluor | ≤ 5 % |
| Mercure | ≤ 50 mg/kg |
| Cadmium | ≤ 200 mg/kg |
| Métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | ≤ 5 % |
| Polychlorobiphényles (PCB et PCT) | ≤ 50 mg/kg |

Article 2.4.2 Critères d'acceptation à l'entrée de l'unité Robin

| PARAMÈTRES | ENTRÉE SITE |
|---|-------------|
| Soufre organique et minéral | ≤ 5 % |
| Halogènes organiques (exprimé en chlore) | ≤ 1 % |
| Fluor | ≤ 5 % |
| Mercure | ≤ 50 mg/kg |
| Cadmium | ≤ 200 mg/kg |
| Métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | ≤ 2 % |
| Polychlorobiphényles (PCB et PCT) | ≤ 50 mg/kg |

b) L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-24 du 24 mai 2016 est abrogé.

Les dispositions non citées restent inchangées.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphane PINÈDE